

Tout comprendre en 5 min !

L'exercice d'une activité privée par les agents à temps non complet

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- [Article 25 septies V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

En application de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Néanmoins, il est précisé qu'il peut être dérogé à cette règle, notamment dans le cas prévu au 2° du II de ce même article 25 :

« Les agents publics fonctionnaires et les agents dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles [34](#) et [35](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui occupent un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail ont la possibilité d'exercer une activité privée lucrative. »

LES AGENTS CONCERNÉS PAR CETTE DÉROGATION

Première condition : la qualité de l'agent

Sont concernés par ces dispositions :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps non complet ;
- les agents dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles [34](#) et [35](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sont exclus de ce dispositif les agents régis par des contrats de droit privé tels que les apprentis, les contrats PEC (Parcours emploi compétences), les contrats d'engagement éducatif (CEE)...

Deuxième condition : la durée hebdomadaire de l'agent

Pour être autorisés à exercer une activité privée, ces agents doivent exercer un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet, soit :

- une durée globale de service inférieure ou égale à 24h30 en règle générale ;
- une durée globale de service inférieure ou égale à 14h00 pour les assistants d'enseignement artistique ([article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012](#));
- une durée globale de service inférieure ou égale à 11h00 pour les professeurs d'enseignement artistique ([article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#)).

INFORMATION DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

L'autorité hiérarchique informe l'agent qui justifie des conditions énumérées ci-dessus de la possibilité qu'il a d'exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'autorité hiérarchique informe également l'agent des modalités de présentation de la déclaration.

→ [article 8 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA PROCEDURE

La demande de l'agent

L'agent doit présenter une déclaration écrite à son employeur.

Cette déclaration doit indiquer les mentions suivantes :

- la nature de la ou des activités privées envisagées
- le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Il est précisé que l'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'[article 2 de la Loi du 13 juillet 1983](#).

→ [article 9 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

La réponse de l'employeur public

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au [chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ou des [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#) (situation de prise illégale d'intérêt).

→ [article 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA VIOLATION DES REGLES SUR LE CUMUL

La violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités

→ [article 25 septies VI de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

ACTIVITÉ PRIVÉE ET ACCIDENT DE SERVICE/TRAVAIL

Lorsque l'agent exerce son activité pour le compte de l'employeur privé, l'accident sera réparé par le régime général (indemnités journalières au titre de l'accident de service). L'agent sera alors placé en congé de maladie ordinaire par l'employeur public ([article D171-5 du Code de la sécurité sociale](#)). L'employeur public déduira du montant de la rémunération qu'elle verse au fonctionnaire le montant de la fraction de l'indemnité journalière servie par la CPAM à l'intéressé, correspondant à la rémunération perçue au titre de l'activité principale.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

